

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.1: LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

POLITIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION ET À LA RÉVISION DES PROGRAMMES

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION 3.1
Sous-section: 3.1.1

Adoptée: CAD-3873 (26 06 86)
Modifiée: CAD-6081 (25 03 97)

ÉNONCÉ

Déterminer le processus selon lequel s'effectue la modification et la révision de programmes.

OBJECTIFS

- Favoriser l'amélioration constante des programmes.
- Permettre aux modules d'assumer pleinement leurs responsabilités.
- Préciser le cadre de la modification ou de la révision des programmes, ses modalités, son calendrier et les responsabilités des divers intervenants.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 1 "Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche".
- Règlement général 2 "Les études de premier cycle".
- Règlement général 3 "Les études de cycles supérieurs et la recherche".

CONTENU

A) Définitions

Enseignant: désigne un professeur ou un chargé de cours engagé à ce titre par l'Université.

- Modification de programme:

Cette opération s'inscrit davantage dans la mise à jour d'un programme. Elle ne doit pas impliquer une remise en question globale des éléments fondamentaux d'un programme d'étude qui sont: les objectifs et l'adéquation de ces données avec les moyens.

De préférence, toute modification apportée devrait être instrumentale par opposition à fondamentale et réglementaire, tel que décrit à l'article 1.7.1.8 du règlement général 2 "Les études de premier cycle".

- Révision de programme:

Celle-ci doit être précédée obligatoirement de l'évaluation de programme (CET-1671). Cette opération peut impliquer des modifications réglementaires et fondamentales qui puisent à même les conclusions du rapport d'évaluation. Ce dernier ayant bien sûr reçu les approbations des instances prévues: le comité d'expertise, la SCEPC et la CET.

LE RESPONSABLE

Le responsable d'une opération de modification ou de révision de programme est le directeur de module ou de programme.

LE PROMOTEUR

L'initiateur (le promoteur) d'une opération de modification ou de révision de programme est soit:

- un module;
- un groupe de professeurs;
- un professeur;
- un agent ou un officier de l'Université;
- un étudiant;
- etc.

LE PROCESSUS

1. En conformité avec le guide de présentation concernant l'élaboration et la révision de programme de premier cycle élaboré ou à être élaboré;

1.1 Le promoteur adresse une lettre d'intention au doyen des études de premier cycle et au directeur de module concerné.

Le lettre doit indiquer sommairement:

- les raisons des modifications demandées;
- la nature de ces modifications.

1.2 Le dossier doit d'abord être présenté au conseil de module avant d'être présenté à quelque instance que ce soit.

- 1.3 L'opération de modification ou de révision de programme est confiée au conseil de module ou à un comité de programme.
2. Seule une résolution du conseil de module ou du comité de programme rend officiel un projet de modification ou de révision de programme.
3. Le doyen des études de premier cycle assure de la consultation relative au projet de modification et de révision de programme auprès des modules et des départements.
4. Le doyen des études de premier cycle est responsable de la présentation du projet de modification ou de révision à la SCEPC, cette présentation étant accompagnée des résultats de la consultation.
5. La SCEPC étudie le dossier et fait ses recommandations à la CET.
6. Les modifications ou les révisions de programmes sont approuvées par la CET et le Conseil des études le cas échéant.
7. La recommandation de la CET est acheminée au CAD dans le cas de l'implantation de nouveaux programmes.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.